



Arrêté n° BPEF-2024-0034 du 21 FEV. 2024

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par
le GAEC Gélou Crosnier, en vue d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières,
aux lieux-dits La Fontaine et Le Buisson à Ballots et La Fouleraie à La Rouaudière**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2014-135 délivré le 18 juillet 2014 au GAEC Gélou Crosnier pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, aux lieux-dits La Fontaine et Le Buisson à Ballots et La Fouleraie à La Rouaudière ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 30 octobre 2023, complétés le 16 janvier 2024, par le GAEC Gélou Crosnier, dont le siège social est situé au lieu-dit La Fontaine à Ballots, en vue d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières, aux lieux-dits La Fontaine et Le Buisson à Ballots et La Fouleraie à La Rouaudière, avec épandage sur les communes de Ballots, Cossé-le-Vivien, Méral, La Rouaudière, Saint-Michel-de-la-Roë et La Selle-Craonnaise ;

VU l'avis du 23 janvier 2024, réceptionné le 29 janvier 2024, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 400 vaches ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC Gélou Crosnier à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 18 mars 2024 au lundi 15 avril 2024 inclus**, sur les communes de Ballots et de La Rouaudière, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC Gélou Crosnier, en vue d'exploiter un élevage de 180 vaches laitières, aux lieux-dits La Fontaine et Le Buisson à Ballots et La Fouleraie à La Rouaudière.

ARTICLE 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

➤ sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

- à la mairie de Ballots : 1 rue Nationale – 53350 Ballots, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
 - les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
 - le mardi de 8h30 à 12h00,
 - le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- à la mairie de La Rouaudière : 12, rue du Maine – 53390 La Rouaudière, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
 - les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Ballots et de La Rouaudière,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées aux registres de consultation.

ARTICLE 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur les sites prévus pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de : Ballots, La Rouaudière, Cossé-le-Vivien, Méral, La Roë, Saint-Michel-de-la-Roë et La Selle-Craonnaise. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou.

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, les mairies de Ballots et de La Rouaudière procéderont à la clôture des registres et les adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux des communes de Ballots, La Rouaudière, Cossé-le-Vivien, Méral, La Roë, Saint-Michel-de-la-Roë et La Selle-Craonnaise sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : à l'issue de la procédure, la préfète de la Mayenne sera amenée à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires de Ballots, La Rouaudière, Cossé-le-Vivien, Méral, La Roë, Saint-Michel-de-la-Roë et La Selle-Craonnaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET